



Châbles, Cheyres, communes - Zones S de protection des sources de Vau Larbel, propriété de la commune de Cheyres; approbation du plan et du règlement.

vu :

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux), notamment l'article 20 LEaux;

L'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux);

L'ordonnance fédérale du 1^{er} juillet 1998 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL);

L'ordonnance fédérale du 23 juin 1999 sur l'homologation des produits phytosanitaires (ordonnance sur les produits phytosanitaires);

L'ordonnance fédérale du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst) ainsi que ses annexes 4.3 et 4.5, modifiées le 29 octobre 1998 et le 31 mars 1999;

La loi d'application du 22 mai 1974 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);

L'accord préalable du Conseil d'Etat du 22 août 2006;

Le dossier,

considérant :

I. PROCEDURE

Les communes de Châbles et Cheyres ont mis à l'enquête publique pendant 30 jours, par avis paru dans la Feuille officielle n° 11 du 18 mars 2005, le plan et le règlement des zones S (S1, S2 et S3) de protection des sources de Vau Larbel.

La mise à l'enquête publique n'a suscité aucune opposition.

II. CONDITIONS

- *Produits phytosanitaires en zone S2 de protection des eaux souterraines (ci-après : zone S2)*

L'utilisation des produits phytosanitaires en zone S2 est notamment régie par l'annexe 4.3 de l'Osubst. Cette annexe a été modifiée par l'ordonnance fédérale sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur le 1^{er} août 1999. Les chiffres 3 et 4 de l'annexe 4.3 de l'Osubst disposent, en résumé, ce qui suit :

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) est chargé d'établir une liste des produits phytosanitaires dont l'utilisation est interdite en zone S2.

Ainsi, la liste actuelle des produits phytosanitaires dont l'utilisation est interdite en zone S2, selon le règlement des communes de Châbles et Cheyres, reste valable jusqu'à la publication de la nouvelle liste de l'OFAG qui sera d'office applicable et intégrée au règlement communal.

Le Service de l'environnement (SEn) a examiné et préavisé favorablement le règlement et le plan des zones S de protection des sources de Vau Larbel en date du 9 août 2006.

III. PUBLICATION

La présente décision d'approbation doit faire l'objet d'une publication par le Conseil communal dans le Bulletin communal ou dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours (art. 10 RELATeC).

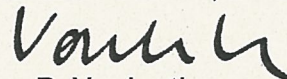
décide :

1. Le plan et le règlement des zones S des sources de Vau Larbel, adoptés par les Conseils communaux de Châbles le 25 avril 2005 et de Cheyres le 14 mars 2005, sont approuvés, avec les conditions mentionnées au considérant II de la présente décision.
2. Ils entrent en vigueur dès leur approbation.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa communication.
4. Communication :

au Service de l'environnement, avec le dossier, à charge pour lui de transmettre cette décision :

- à la commune de Châbles (décision originale, avec le dossier);
- à la commune de Cheyres (décision originale, avec le dossier);
- au laboratoire cantonal;
- à la Préfecture de la Broye.

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR


B. Vonlanthen

Fribourg, le 23 août 2006

Communes de Châbles et de Cheyres

Zones de protection S1, S2 et S3 des sources de Vau Larbel, propriétés de la Commune de Cheyres

REGLEMENT

Mise à l'enquête publique

du 18 mars 2005 au 18 avril 2005

Adopté par le Conseil communal

La Secrétaire:

Châbles, le 25.04.2005

Le Syndic:

Adopté par le Conseil communal

La Secrétaire:

Cheyres, le 14.03.2005

Le Syndic:



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des
constructions (DAEC) du Canton de Fribourg,

le 23 AOUT 2006

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

H. et C. Pillonel SA
Ingénieurs Géomètres officiels
Rue du Camus 2
1470 Estavayer-le-Lac

Maric
Marcuard Ingénieurs Conseils
Route de Fruence 18
1618 Châtel-St-Denis

RÈGLEMENT POUR LES ZONES DE PROTECTION "S"

BASE JURIDIQUE

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux)
- Ordonnance fédérale du 1er juillet 1998 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL)
- Loi cantonale du 22 mai 1974 d'application de la Loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LAPE)
- Arrêté cantonal du 7 décembre 1992 d'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux

Art. 1 CHAMP D'APPLICATION

La zone de protection des eaux souterraines " S " est subdivisée en:

- S1 (zone de captage)
- S2 (zone de protection rapprochée)
- S3 (zone de protection éloignée)

selon le plan des zones de protection des eaux souterraines.

Art. 2 PRESCRIPTIONS D'UTILISATION

Les prescriptions d'utilisation suivantes sont applicables à l'intérieur de la zone de protection.

Explication des signes :

- + autorisé
- interdit
- b autorisé seulement de manière exceptionnelle; le service cantonal compétent peut accorder le bénéfice de l'exception après examen du cas particulier.

Les services des eaux et les propriétaires de captages de sources ou d'eaux souterraines sont tenus de communiquer les prescriptions d'utilisation aux propriétaires de biens-fonds situés en zone de protection et de leur notifier les éventuelles dispositions complémentaires (ex. nouvelles interdictions portant sur des produits phytosanitaires).

Ils doivent par ailleurs :

- exercer une surveillance sur l'observation des prescriptions en vigueur
- vérifier périodiquement si les installations à risques, telles que les plates-formes à fumier, les fosses à lisier, les silos à fourrage vert, les citernes d'huiles minérales, les dépôts de solvants ou les dépôts de produits phytosanitaires, sont bien entretenues afin qu'elles ne puissent pas polluer les eaux.

Les notes font partie intégrante des prescriptions d'utilisation.

			Zone		
+: autorisé	-: interdit	b: soumis à autorisation	S1	S2	S3

A. UTILISATION AGRICOLE ET SYLVICOLE

a. Utilisation du sol

Culture herbagère	+	+	+
Pacage	b	+	+
Terres ouvertes (grandes cultures)	-	+	+
Cultures intensives telles que jardin familial, arboriculture, viticulture et culture maraîchère	-	b ²	+
Pépinières avec arbres en containers et analogues	-	-	b
Forêt	+	+	+

b. Fumure

Epandage de fumier	-	+1;2	+1;2
Epandage d'engrais de ferme liquides	-	-	+1;2
Epandage de boues d'épuration liquides, chaulées ou compostées, hygiénisées	-	-	+1;2
Epandage de compost hygiénisé	-	+1;2	+1;2
Epandage de boues d'épuration non hygiénisées	-	-	-
Epandage de compost non hygiénisé	-	-	-
Epandage d'engrais du commerce	-	+ ²	+ ²
Dans les pépinières forestières	-	-	+
Fumure par injection (au pal injecteur)	-	-	-

c. Produits pour le traitement des plantes

(produits phytosanitaires, herbicides et régulateurs de croissance)

Utilisation de produits pour le traitement des plantes	-	+ ²	+ ²
Utilisation de produits pour la protection des plantes dans la sylviculture	-	+ ²	+ ²
Traitement de bois d'oeuvre entreposé au moyen de produits phytosanitaires	-	-	+ ²
Autres produits	-	-	-
Utilisation de produits phytosanitaires et d'herbicides dans des pépinières forestières	-	-	+ ²
Préparation de bouillies de produits pour le traitement des plantes et d'autres substances chimiques auxiliaires ainsi qu'élimination des restes de bouillies et nettoyage des instruments	-	-	-

+: autorisé -: interdit b: soumis à autorisation			S1	Zone S2	S3
d.	<u>Produits pour la conservation du bois</u>		-	-	+ ²
e.	<u>Irrigation</u>				
	Utilisation d'eaux superficielles		-	+	+
	Utilisation d'eaux usées traitées domestiques, artisanales, industrielles		-	-	-
f.	<u>Divers</u>				
	Dépôt de fumier sur terrain naturel (durée limitée)		-	-	-
	Stockage de balles ou de boudins d'ensilage sur le terrain		-	-	-
B. PLACES DE SPORT ET DE SÉJOUR					
	Places vertes et places sur terrain dur		-	+ ¹	+ ¹
	Places de camping		-	-	-
	Places pour caravanes et mobil-homes		-	-	-
	Application de produits chimiques pour le traitement des plantes		-	b ³	b ³
C. CONSTRUCTIONS					
(pour autant qu'elles ne soient pas mentionnées dans les groupes spéciaux)					
	En général		-	-	-
	Sont autorisés :				
	- Constructions ne produisant pas d'eaux usées et dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances pouvant polluer les eaux souterraines		-	b	+
	- Constructions produisant des eaux usées, mais dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé d'autre produits pouvant altérer les eaux souterraines; les produits pétroliers destinés au chauffage des propres locaux sont autorisés		-	-	+
	- Silos à fourrage vert		-	-	+
	- Injections, paroi d'étanchéité		-	-	-
	- Pilotage par battage ou forage		-	-	b ⁴

			Zone		
+: autorisé	-: interdit	b: soumis à autorisation	S1	S2	S3

D. INSTALLATIONS POUR EAUX USÉES

En général	-	-	-
Sont autorisés :			
- Conduites pour eaux usées provenant de constructions selon lettre C	-	.5	b
- Fosses à purin, conduites à purin, citernes aériennes à purin	-	-	b
- Conduite pour eaux de refroidissement, eaux de toits etc.	-	b	+
- Puits d'infiltration ou d'injection pour eaux de refroidissement et eaux de pompes à chaleur	-	-	-
- Puits d'infiltration ou d'injection pour eaux de toits	-	b	+
- Puits d'infiltration ou d'injection pour eaux de places	-	-	-
- Infiltration diffuse d'eaux de surface	-	-	b

E. INSTALLATIONS SERVANT AU TRAFIC

En général	-	-	-
Sont autorisés :			
- Routes	-	.5;6;8	+6
- Routes et chemins de campagne ou forestiers	-	+7;8	+
- Voies ferrées	-	.2;5	+2
- Voies de garage	-	-	-
- Tunnels, passages sous voie, tranchées	-	-	+
- Utilisation d'herbicides	-	-	b

F. PLACES DE PARC POUR AUTOMOBILES

En général	-	-	-
Sont autorisées :			
- Places de parc et aires de stationnement sans raccordement d'eau	-	-	+
- Places non artisanales avec raccordement d'eau (places d'accès aux garages privés, etc.), garages et hangars agricoles	-	-	+

			Zone		
+: autorisé	-: interdit	b: soumis à autorisation	S1	S2	S3

G. INSTALLATIONS AVEC LIQUIDES POUVANT POLLUER LES EAUX

En général

- - -

Sont autorisés, pour autant que des mesures de protection garantissent la détection facile ou la rétention des fuites de liquide :

- Réservoirs non enterrés pour liquides de la classe 2, servant exclusivement au traitement de l'eau, et les conduites non enterrées et stations de dépotage y relatives	+	+	+
- Récipients dont le volume utile ne dépasse pas 450 l par ouvrage de protection	-	-	+
- Réservoirs non enterrés d'un volume utile ne dépassant pas 30'000 l par ouvrage de protection, les conduites non enterrées et les stations de dépotage y relatives	-	-	+ ⁹
- Installation d'exploitation avec des liquides de la classe 1 jusqu'à 450 l et de la classe 2 jusqu'à 2'000 l	-	-	+
- Remplacement d'autres installations existantes	_10	_10	_10
- Pompes à chaleur	-	-	b
- Collecteurs de chaleur forés	-	-	b
- Collecteurs de chaleur du sol à faible profondeur (max. 2 m)	-	-	+

			Zone		
+: autorisé	-: interdit	b: soumis à autorisation	S1	S2	S3

H. PLACES DE TRANSVASEMENT ET CONDUITES DE TRANSPORT POUR COMBUSTIBLES ET CARBURANTS LIQUIDES ET GAZEUX

En général	-	-	-
Sont autorisées :			
- Conduites de transport pour combustibles et carburants gazeux	-	-	+

J. ENTREPÔTS DE MATERIEL, DÉCHARGES, PLACES D'ÉQUARRISSAGE, CIMETIÈRES

En général	-	-	-
Sont autorisés :			
- Entrepôts de matériaux solides non solubles	-	b	+

K. EXPLOITATIONS DE MATERIAUX (GRAVIÈRES, SABLIERES, MARNIÈRES, CARRIÈRES)

En général	-	-	-
------------	---	---	---

Notes

1. Fumures

- 1.1 Dans les zones S2, seuls l'épandage de fumier et l'utilisation d'engrais minéraux sont autorisés. Le fumier sera épandu en apport ne dépassant pas 20 t par hectare et par an.
- 1.2 Le purin et le fumier doivent être répartis régulièrement. L'épandage par tuyaux doit être effectué avec le plus grand soin. On évitera l'accumulation de purin dans les dépressions du sol. Le fumier doit être éparpillé, si possible au moyen d'une épandeuse.
- 1.3 Lors de l'épandage, le sol ne doit être ni gelé, ni couvert de neige, ni gorgé d'eau. Par conséquent, les épandages pendant ou après les fortes pluies, ainsi que pendant ou immédiatement après la fonte des neiges, sont interdits.
- 1.4 Les terres sans couverture végétale, ne doivent pas recevoir d'engrais, sauf si elles sont mises en culture ou ensemencées immédiatement après.
- 1.5 Pour les places vertes et places en dur: les restrictions relatives à la période d'application et au dosage des engrais sont aussi applicables.

2. Produits de traitement

En vertu de la législation sur la protection des eaux, chacun est tenu de s'employer à empêcher toute pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines. Cette législation interdit d'introduire ou de déposer directement ou indirectement dans les eaux toute matière solide, liquide ou gazeuse qui serait de nature à les polluer et elle interdit également de déposer ces matières hors des eaux ou de les laisser s'infiltrer dans le sous-sol (art. 6 de la Loi fédérale sur la protection des eaux). C'est la raison pour laquelle les substances autorisées pour l'exploitation doivent être utilisées avec soin et avec mesure. Les limitations prescrites pour chaque produit doivent être respectées. De plus, les directives et les recommandations des offices fédéraux compétents doivent être observées.

DES CULTURES INTENSIVES peuvent être admises à certaines conditions. Pour ces questions, ainsi que pour des problèmes de fumures et de traitement des plantes, il convient de prendre contact avec les personnes compétentes des écoles d'agriculture, avec les services d'alimentation en eau et avec le SEN.

Le règlement devra être adapté dès que la Confédération aura fixé une nouvelle prescription sur l'utilisation des produits phytosanitaires dans la zone S2. Dans l'intervalle, les stocks existants de produits peuvent être utilisés tout en respectant la liste des produits interdits de la page 10 du présent règlement. Cette liste est mise à jour lors de chaque réédition de la liste fédérale des produits phytosanitaires.

Le Service phytosanitaire cantonal (à la Station de production végétale de Grangeneuve), se tient à la disposition des agriculteurs pour les conseiller sur le choix de produits de remplacement (voir page 10 "Produits interdits dans les zones "S").

Au printemps 1987, les prescriptions suivantes concernant l'utilisation de produits à base d'atrazine ou de simazine ont été édictées à l'échelle fédérale:

Agriculture:

L'atrazine pouvait être utilisée jusqu'en 1987 dans la culture du maïs à raison de 5 kg au maximum de substance active par ha (application de printemps ou application fractionnée printemps/automne) pour lutter contre le chiendent rampant. En vertu des nouvelles prescriptions, ce produit ne peut plus être épandu qu'une fois par an et pas plus tard que le 30 juin, en quantité de 1,5 kg/ha au maximum par année. L'utilisation de l'atrazine dans la viticulture (2-5 kg/ha) et dans les cultures d'asperges (1-2 kg/ha), autorisée jusqu'alors, a été interdite.

Les épandages de simazine ont été réduits à 1,5-2,5 kg/ha au maximum dans l'arboriculture fruitière et la viticulture (au lieu de 5 kg/ha), à 1,0-2,5 kg/ha au maximum dans les cultures d'asperges (au lieu de 5 kg/ha) et 1,0-1,5 kg/ha au maximum dans les cultures de maïs (au lieu de 5 kg/ha). Ces épandages ne sont autorisés qu'au printemps et seulement jusqu'au 30 juin au plus tard.

Installations ferroviaires:

D'entente avec l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), l'Office fédéral des transports a interdit l'utilisation d'herbicides à base d'atrazine et de simazine dans les zones de protection S1, S2 et S3. Dans certaines conditions (voir directives du 19.1.1989) l'utilisation du produit Roundup est autorisée dans les zones S2 et S3. Dans la zone S1, le traitement des plantes au moyen de produits chimiques est interdit.

Autres utilisations:

Depuis l'entrée en vigueur le 1er septembre 1986 de l'Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst, 814.013), les produits pour le traitement des plantes font en outre l'objet de diverses interdictions générales d'utilisation, par exemple dans les zones de captage des eaux souterraines, en forêt et à la lisière des forêts, sur les routes communales et au bord de celles-ci, dans les eaux de surface et sur les berges, sur les talus des routes et des voies ferrées, sur les toits, les terrasses et les emplacements servant à l'entreposage.

Quiconque a l'intention de traiter du bois entreposé en zone S3 avec des produits pour la conservation du bois, prendra toutes les mesures de construction nécessaires contre l'infiltration et la dispersion du produit.

Par ailleurs les directives et les recommandations des instances fédérales doivent être respectées.

-
3. Pour l'utilisation de produits pour le traitement des plantes, la note 2 est applicable par analogie.
Des herbicides totaux, c'est-à-dire des substances à spectre d'activité extrêmement large, ne doivent être appliqués qu'avec la plus grande parcimonie.
 4. Le nombre des pieux doit être limité au minimum exigé par la statique.
 5. Des exceptions peuvent être accordées par les autorités compétentes en matière de protection des eaux si, pour des raisons techniques, il n'est pas possible d'éviter la zone de protection rapprochée ou si cela provoque des dépenses supplémentaires disproportionnées. Des mesures particulières de protection doivent être prises.
 6. Les directives du Département fédéral de l'intérieur concernant les mesures de protection des eaux lors de la construction de routes doivent être observées.
 7. Seul trafic autorisé: celui des bordiers pour l'économie agricole et sylvicole ainsi que celui pour la surveillance du réseau d'eau potable.
 8. En application de l'Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR), il convient, le cas échéant, d'interdire la circulation sur des routes existantes aux véhicules chargés de liquides pouvant altérer les eaux.
Les limitations de circulation nécessaires sur les routes et les chemins agricoles et forestiers qui traversent la zone de protection rapprochée sont promulguées en vertu de l'article 24 SDR.
 9. Condition indispensable: ces réservoirs ne doivent contenir, pour une durée de deux ans au plus, que de l'huile de chauffage ou du diesel destiné à l'alimentation en énergie de l'immeuble ou de l'exploitation du propriétaire.
 10. Un tel remplacement peut être exceptionnellement autorisé par l'autorité compétente si l'installation prévue permet, par rapport à l'état actuel, de réduire de manière importante le danger de pollution des eaux dans la zone de protection.

Produits interdits dans les zones S

Les zones S de protection des eaux souterraines sont inscrites au registre foncier pour les sources les plus importantes, p. ex. les sources d'une commune. Dans les zones S 1 (endroit où se trouve le captage d'une source et les alentours), aucun traitement n'est autorisé.

Dans les zones S 2 et S 3, les produits suivants sont interdits:

Fongicides :	
<i>Matière active :</i>	<i>Nom commercial :</i>
• DAZOMET (DMTT)	• Basamide, Dazomet
• FURALAXYL	• Fongarid

Insecticides, nématocides :	
<i>Matière active :</i>	<i>Nom commercial :</i>
• ALDICARBE	• Témik 10 G

Herbicides :	
<i>Matière active :</i>	<i>Nom commercial :</i>
• CLETHODIME	• Sélect, Centurion Prim
• TRICLOPYR	• Garlon 120, Tribel

Herbicides interdits seulement en S 2 :	
<i>Matière active :</i>	<i>Nom commercial :</i>
• ATRAZINE	• Atrazine, Azit, Century, Dicazine, Gesaprim Quick, Maizim, Primafit, Primagram S Gold,...
• BENTAZONE	• Bagri, Basagran, Bentazone,...
• ISOPROTURON	• Affinity, Arélon, Avanti 2000, Azur, Bilo-Plus, Fénikan, Graminon IPU, Ioniz P, Ipon, IPU, Isoflow, Isoguard, Isopen, Isoproturon, Médox Top, Popular, Térapur Plus, Trump, Turonex,...
• SIMAZINE	• Gésatop Quick, Linocine, Linuron Plus, Méduron, Simazine, Topuron, Trevox, Végépron DS,...

La plupart de ces produits peuvent être remplacés par d'autres qui ont une efficacité semblable. Voici la liste de produits analogues utilisables en grandes cultures et sur les prairies ou pâturages:

A la place de :	On peut utiliser :
– Témik 10 G	Carbofuran, Counter 2 G, Curaterr, Difosol, Intrasol, Terbufos 2 G
– Sélect, Centurion Prim	Agil, Aramo, Focus Ultra, Fusilade Max, Gallant 535, Targa Super
– Garlon 120, Tribel	Les produits à base de Glyphosate (utilisation plante/plante)
– Bagri,...	Voir programme de désherbage céréales, maïs, pois, pomme de terre, soja dans fiches techniques "grandes cultures" du SRVA
– Affinity,...	Voir programme de désherbage céréales dans fiches techniques "grandes cultures" du SRVA
– Atrazine,...	Voir programme de désherbage maïs dans fiches techniques "grandes cultures" 5.33-34 du SRVA

Celui qui travaille une ou l'autre parcelle en zone S devrait pour simplifier ses choix supprimer tous les produits interdits pour ces zones vitales pour notre approvisionnement en eau potable.

Art. 3 UTILISATION AGRICOLE ET SYLVICOLE

Pacage: exceptionnellement, par exemple lorsque les zones de captage de sources sont très étendues et si la couverture est suffisante, le pacage peut être autorisé dans la zone de captage (S1) ou dans une partie de celle-ci.

Cultures intensives: les jardins potagers sont les surfaces les plus surfertilisées dans notre pays: la couverture hivernale fait souvent défaut et les apports de fertilisants sont effectués à des moments inadéquats.

Leur localisation en zone S2 devrait être limitée et des restrictions prévues.

Les vergers familiaux ne sont généralement pas surfertilisés.

Epandage de fumier: les prescriptions du point 1.1 ne sont valables que lorsque le niveau le plus élevé de la nappe d'eaux souterraines se trouve à une profondeur de plus de 2 m au-dessous de la surface de sol et que les terrains et sols recouvrant cette nappe ont un bon pouvoir de filtration. De plus, un écoulement superficiel en direction du captage doit être exclu. Si ces conditions ne sont pas remplies, il convient d'étudier la quantité d'engrais qui peut être autorisée.

Irrigation: dans la zone de protection rapprochée, l'irrigation avec des eaux superficielles doit être interdite si leur qualité constitue un danger pour les eaux souterraines.

Art. 4 CONSTRUCTIONS

Conduites d'eaux usées: lors de l'essai d'étanchéité de conduites dans les différentes zones, l'adjonction d'eau autorisée par la recommandation SIA V190 de 1993 ne doit pas dépasser la valeur maximale indiquée.

Art. 5 PLACES DE STATIONNEMENT POUR AUTOMOBILES

Places non artisanales avec raccordement d'eau: sous cette dénomination, on comprend toutes les places nécessaires pour les constructions autorisées selon lettre C. Elles doivent être couvertes d'un revêtement étanche et entourées d'une bordure.

Art. 6 CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES

Sont valables pour les constructions et les installations existantes:

6.1 Garantie de l'état existant

L'état existant des exploitations situées en zone de protection sera également garanti à l'avenir, pour autant qu'il n'y ait pas infraction à la législation sur la protection des eaux. Les mesures de construction ou d'exploitation nécessaires au maintien de l'état existant seront autorisées et les conditions à remplir seront formulées dans le permis de construire requis et dans l'autorisation en matière de protection des eaux, dont ce dernier sera éventuellement assorti.

6.2 Installations pour eaux usées

(fosses, installations d'épuration domestiques, canalisations)

- Afin d'éviter les pertes d'eaux usées, on procédera à des essais d'étanchéité des installations. En cas de besoin, celles-ci seront rendues étanches ou remplacées aux frais du propriétaire.
- En zone S2, les installations seront mises hors service sans être remplacées si cette mesure est dictée par la protection de captages d'eaux souterraines.
- L'examen des installations se fera dans un délai de deux ans à compter de la mise en vigueur du règlement concernant les zones de protection. L'adaptation, le remplacement ou la mise hors service d'installations se fera dans un délai de sept ans à compter de cette mise en vigueur. En cas d'urgence, ces mesures seront prises immédiatement.

6.3 Installations servant au trafic

- La présence d'une nappe d'eaux souterraines devra être signalée à chaque extrémité des tronçons de route traversant les zones S.
- Les collecteurs d'eaux de ruissellement devront être contrôlés comme prescrit à l'art. 6.2.

6.4 Installations avec liquides pouvant polluer les eaux (cf. également note 10)

- Zone S3: En vertu de l'art. 9 de l'Ordonnance fédérale du 1^{er} juillet 1998 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer, les anciennes installations construites dans des caves situées à l'intérieur des immeubles ou attenantes à ces derniers doivent être adaptées aux prescriptions en vigueur de manière à ce qu'elles correspondent ou presque au degré de sécurité des nouvelles installations pour tout ce qui touche aux pertes de liquides, et ceci aux frais du propriétaire de l'installation. Dès que les installations enterrées doivent être remplacées, elles ne peuvent l'être que par des installations nouvelles dans une cave située dans un immeuble ou attenante à celui-ci.

- Zone S2: Les anciennes installations doivent être adaptées. Elles ne peuvent cependant ni être agrandies, ni remplacées par des installations nouvelles. Si elles présentent un danger immédiat pour les captages d'eaux souterraines, elles doivent être mises hors service.

L'adaptation se fera à l'occasion de la première révision de citerne qui suivra la mise en vigueur du règlement sur les zones de protection. En cas d'urgence, les mesures nécessaires seront prises immédiatement.

Art. 7 DISPOSITION PÉNALE

Celui qui contreviendra au présent règlement ou aux dispositions prises en application de celui-ci sera puni de l'amende ou de l'emprisonnement, à moins que l'infraction ne constitue un état de fait prévu par les art. 70-73 de la Loi fédérale sur la protection des eaux ou par le Code pénal suisse.

Art. 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement et le plan des zones "S" de protection des eaux souterraines entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des construction.

APPENDICE

1. Base de travail

"Directives pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines" de l'Office fédéral pour la protection de l'environnement d'octobre 1977, révisées en 1982.

2. Précisions juridiques

Les points de vue légaux qui doivent être observés lors de l'établissement d'un tel catalogue sont les suivants:

- Les prescriptions constituent des interdictions légales (restrictions à l'utilisation) avec réserves graduées d'autorisations. Si les conditions pour l'octroi d'une autorisation sont remplies, il existe un droit légal à l'utilisation correspondante. Certaines réserves ont le caractère d'une exception et ne constituent, en conséquence, aucun droit légal de principe. Dans le catalogue qui précède, cette différence ressort de l'utilisation des termes "autorisé" et "exception, exceptionnellement".
- Les prescriptions, tout comme le plan de zone de protection, entrent en force de droit et ne peuvent être modifiées que par la même voie.

Communes de Châbles et de Cheyres

Zones de protection S1, S2 et S3 des sources de Vau Larbel, propriétés de la Commune de Cheyres

PLAN CADASTRAL AU 1 : 1'000

Mise à l'enquête publique

du 25.04.2005 au 25.04.2005

Adopté par le Conseil communal La Secrétaire: *[Signature]*

Châbles, le 25.04.2005 Le Syndic: *[Signature]*

Adopté par le Conseil communal La Secrétaire: *[Signature]*

Cheyres, le 25.04.2005 Le Syndic: *[Signature]*

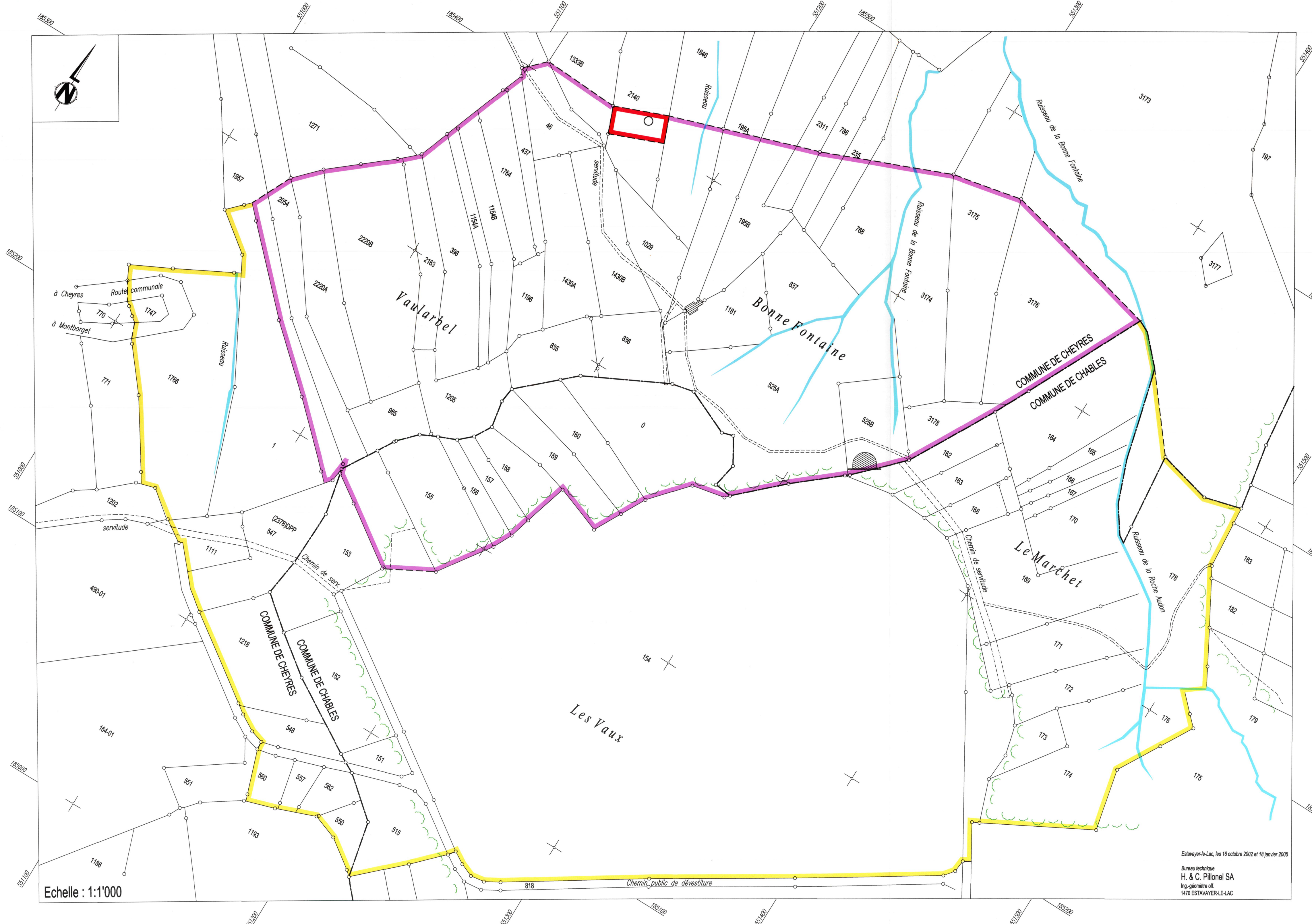
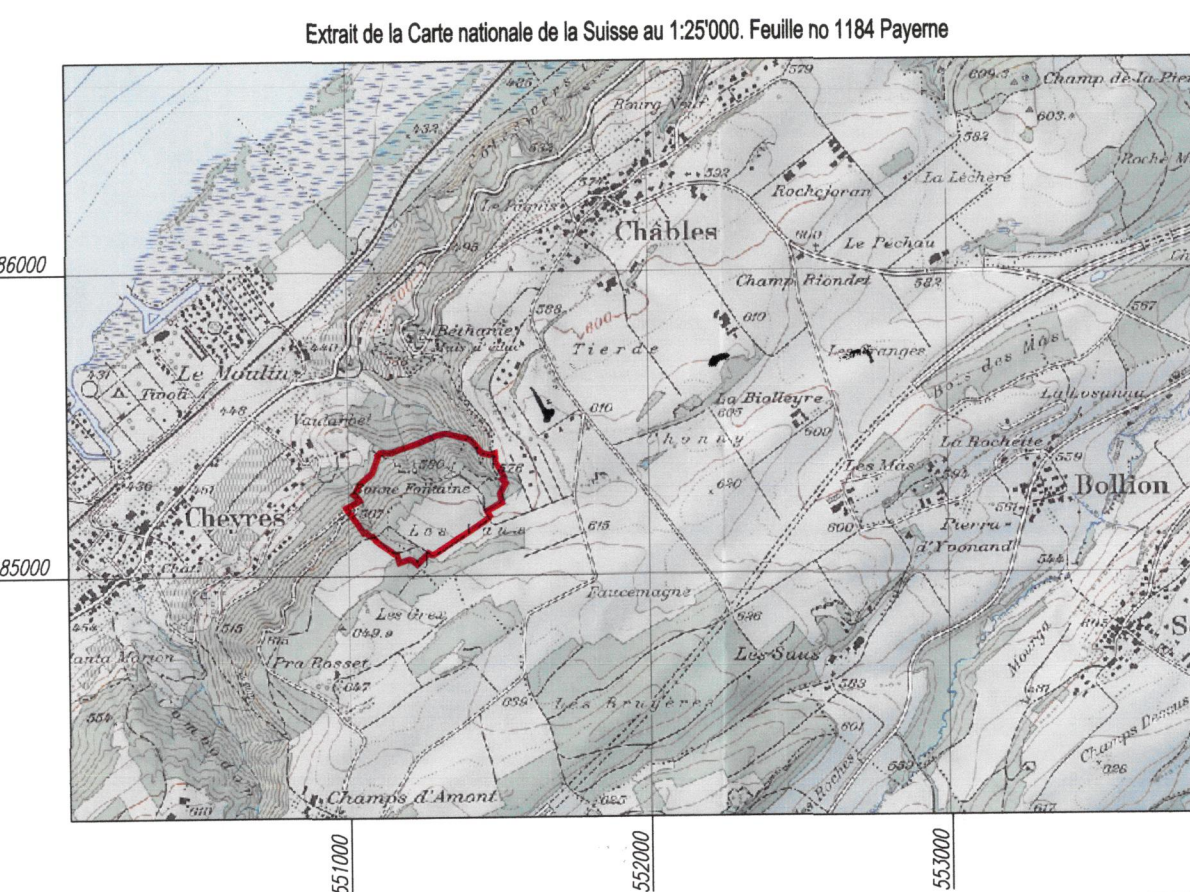
Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) du Canton de Fribourg,

le 23 AOÛT 2006

Le Conseiller d'Etat, Directeur : *[Signature]*

H. et C. Pillonel SA
Ingénieurs Géomètres officiels
Rue du Camus 2
1470 Estavayer-le-Lac

Maric
Marcuard Ingénieurs Conseils
Route de Frueche 18
1618 Châtel-St-Denis



Liste des biens-fonds compris dans les zones de protection S1, S2 et S3 des captages de Vau Larbel					
Commune	Parcelle no	Propriétaire(s)	Zones		
			S1	S2	S3
Châbles	151	CHANEZ MICHEL			
	152	CHANEZ MICHEL			x
	153	CHANEZ MICHEL			x
	154	MAERKI CHRISTIAN			x
	155	MAERKI WALTER		x	x
	156	MONNEY MARIE-THERESE			x
	157	CHANEZ MICHEL		x	
	158	CHANEZ MICHEL		x	
	159	TORCHE PIERRE		x	
	160	BISE ARLETTE		x	
	161	PILLONEL MARIE-ROSE		x	
	162	MONNEY JEAN-CLAUDE			x
	163	MAERKI CHRISTIAN			x
	164	MONNEY JEAN-CLAUDE			x
	165	MONNEY HENRI			x
	166	MONNEY JEAN-CLAUDE			x
	167	MONNEY JEAN-CLAUDE POUR 1/2, OULEVEY JOSEPH, MARGUERITE, PLACIDE ET VERONIQUE POUR 1/2			x
	168	GILLIERON SOLANGE		x	
	169	TORCHE BENEDICTE		x	
	170	TORCHE PIERRE		x	
	171	MAERKI CHRISTIAN			x
	172	MONNEY HENRI			x
	173	GANDER JEAN-CLAUDE			x
	174	GANDER ANTOINETTE			x
	176	TORCHE PIERRE		x	
	178	MONNEY FLORIAN ET GABRIEL			x
	515	MONNEY HENRI		x	
	Cheyres	1	MAEDER JEAN, FFEU AUGUSTE		
46		RAPO MICHEL		x	
195A		SEYDOUX ROMAIN		x	
195B		PILLONEL FRANCIS		x	
235		BISE MONIQUE, ROGER, JEAN-FRANCOIS, MICHEL ET FISCHER MARIE-THERESE		x	
398		HERMINIARD HENRI-GASTON, FILS DE LOUIS, POUR 1/2 ET RIMAZ JACQUES, FFEU JEAN POUR 1/2		x	
437		PILLONEL FRANCIS, FEU ROGER		x	
525A		COMMUNE DE CHABLES POUR 1/3, BERSIER ROBERT, FFEU LOUIS, SOIT SES FILLES QUI SONT JANNINE, EPOUSE DE DELLEY CLAUDE ET BERSIER DOUGOUD MARIE-ANTOINETTE, EPOUSE DE RENÉ, EN COMMUNAUTE HEREDITAIRE POUR 1/3, KRIVA GEORGETTE, NEE CHANEZ, EPOUSE D'ESHREF, POUR 1/3, LE TOUT EN COPROPRIETE, USUFRUITIERE: BERSIER ODILE, NEE CHANEY, VEUVUE DE ROBERT		x	
525B		FONT, LE BENEFICE DE LA CURE		x	
547		CHANEZ MICHEL, FFEU LOUIS			x
548		CHANEZ MICHEL, FFEU LOUIS			x
550		CHANEZ FRANCOIS, FFEU ANTOINE			x
557		GILLIERON SOLANGE, NEE MAURON, EPOUSE DE GERALD, USUFRUITIER: MAURON ALBERT, FILS DE LOUIS			x
560		CHASSOT BERNARD, FILS DE CHARLES, USUFRUITIERE: BURGISSER GABRIELLE, NEE BRASEY, VEUVUE DE MAX			x
562		CHANEZ FRANCOIS, FFEU ANTOINE		x	
768		BISE MONIQUE, ROGER, JEAN-FRANCOIS, MICHEL ET FISCHER MARIE-THERESE		x	
786		BISE MONIQUE, ROGER, JEAN-FRANCOIS, MICHEL ET FISCHER MARIE-THERESE			x
835	MONNEY MARIE-THERESE		x		

LEGENDE

Captages et ouvrages

○ Chambre d'eau

Zones de protection

— Zone de captage (S1)

— Zone de protection rapprochée (S2)

— Zone de protection éloignée (S3)

La position de la chambre d'eau est fixée sur la base d'un relevé approximatif.

Commune	Parcelle no	Propriétaire(s)	Zones		
			S1	S2	S3
Cheyres (suite)	836	FAWER MARIE-ROSE-CHANTAL NEE BISE, EPOUSE DE PAUL, USUFRUITIERE: BISE IDA-HORTENSE, NEE BOURQUI, VEUVUE DE LEON-HENRI		x	
	837	FIVAZ, LES ENFANTS DE LOUISE, NEE DUMOULIN, POUR 1/24, CHANEZ ANNA, FFEU FRANCOIS, POUR 8/24, CHABLES LA COMMUNE, POUR 8/24, MONNEY HENRI-JOSEPH POUR 1/4, MONNEY GEORGES-FRANCOIS-ALFRED, CECILE-JULIE ET MICHEL-JOSEPH POUR 3/4, ENSEMBLE POUR 8/24 DUMOULIN, LES ENFANTS DE LOUIS SOIT: MAX ET AGNES, NEE DUMOULIN EPOUSE DE MAX EN PROPRIETE COMMUNE, ENSUITE DE SUCCESSION POUR 5/24, USUFRUITIERE: DUMOULIN ANNE-JOSEPHINE, VEUVUE DE LOUIS		x	
	985	CRUSAZ ULYSSE, FFEU JULES POUR 3/28, HABEGGER BEAT, FILS DE HANS, POUR 21/28 ET MONNERON RAYMOND-JULES, FFEU PLACIDE POUR 4/28, LE TOUT EN COPROPRIETE		x	
	1029	DESSARZIN ALEXANDRA		x	
	1111	CHANEZ MICHEL, FFEU LOUIS		x	
	1154A	JOYE, LES ENFANTS D'EVARISTE QUI SONT: JOYE MARCEL, SOIT SES HERITIERS QUI SONT MONNEY MARIE-MADELEINE, NEE MEILLE, EPOUSE D'HUBERT, SCHWEIZER ROSE-MARIE, NEE MEILLE, EPOUSE D'HANS-PETER; MEILLE JEAN-FRANCOIS, FFEU CHARLES, BULLIARD GEORGES, FFEU JEAN, EN COMMUNAUTE HEREDITAIRE; DUBET ELISABETH, EPOUSE DE ROBERT; MEILLE SIMONE, EPOUSE DE CHARLES ET BULLIARD, LES ENFANTS DE JEAN QUI SONT: GEORGES ET ROGER, PROPRIETE COMMUNE, ENSUITE DE SUCCESSION		x	
	1154B	JOYE, LES ENFANTS D'EVARISTE QUI SONT: JOYE MARCEL, SOIT SES HERITIERS QUI SONT MONNEY MARIE-MADELEINE, NEE MEILLE, EPOUSE D'HUBERT, SCHWEIZER ROSE-MARIE, NEE MEILLE, EPOUSE D'HANS-PETER; MEILLE JEAN-FRANCOIS, FFEU CHARLES, BULLIARD GEORGES, FFEU JEAN, EN COMMUNAUTE HEREDITAIRE; DUBET ELISABETH, EPOUSE DE ROBERT; MEILLE SIMONE, EPOUSE DE CHARLES ET BULLIARD, LES ENFANTS DE JEAN QUI SONT: GEORGES ET ROGER, PROPRIETE COMMUNE, ENSUITE DE SUCCESSION		x	
	1181	CHEYRES, LA PAROISSE		x	
	1196	MAENDLY JEAN-LUC		x	
	1205	MONNEY CECILE, NEE MONNEY, EPOUSE DE CLOVIS		x	
	1218	CHABLES, LA COMMUNE		x	
	1333B	HUGUET ANDRE		x	
	1430A	SEYDOUX ROMAIN		x	
	1430B	PILLONEL FRANCIS		x	
	1747	GUDIT FRANCOISE, FILLE DE PIERRE		x	
	1764	SEYDOUX ROMAIN		x	
	1766	GUDIT FRANCOISE, FILLE DE PIERRE		x	
	1846	NOBLE EMILE, FFEU BASILE, SOIT SES HERITIERS QUI SONT: SES ENFANTS: 1 - NOBLE ANDRE, SOIT SES HERITIERS QUI SONT: SES FRERES ET SOEURS EN COMMUNAUTE HEREDITAIRE 2 - NOBLE MARTIN, SOIT SES HERITIERS QUI SONT: SES SOEURS ET SA NIECE 3 - NOBLE JULES, SOIT SES HERITIERS QUI SONT: SA VEUVUE ET SA FILLE 4 - KURTH ANNA, NEE NOBLE, EPOUSE DE OTTO 5 - VOIROL MARIE, SOIT SES HERITIERS QUI SONT: SES SOEURS ET SA NIECE 6 - ZAHND IDA, NEE NOBLE, VEUVUE DE ROBERT 7 - NOBLE ROSALIE, FFEU EMILE LE TOUT EN COMMUNAUTE HEREDITAIRE		x	
	1957	BISE MONIQUE, ROGER, JEAN-FRANCOIS, MICHEL ET FISCHER MARIE-THERESE		x	
	2054	PILLONEL RICHARD-JOSEPH, FILS DE MARCEL		x	
	2140	BISE JULES-OSCAR, FFEU ALFRED, SOIT SES ENFANTS QUI SONT: ANDRE-GUSTAVE, ROGER-ADOLPHE, MARGUERITE-MARIE, PIERRE-ALFRED ET MADELEINE-FRIDA, EPOUSE DE ANGE-MANUEL, EN PROPRIETE COMMUNE, ENSUITE DE SUCCESSION		x	
	2163	BONNARD CHRISTOPHE ET HELENE		x	
	2220A	CHEYRES, LA BOURSE DES PALVRES		x	
	2200B	MICHEL CLAUDE, FILS D'ALFRED		x	
	2311	PILLONEL FRANCIS, FEU ROGER		x	
	2378(DDP)	CHABLES, LA COMMUNE		x	
	3173	CHEYRES, LA COMMUNE		x	
	3174	PILLONEL BERNARD		x	
	3175	BISE JEAN, FFEU GUSTAVE		x	
	3176	CHANEZ MICHEL, FFEU LOUIS		x	
	3178	CHANEZ MICHEL, FFEU LOUIS		x	